

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.520 du 21 mai 2013

A. 203.909/VIII-8501

En cause : **COUNE** Martine,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. l'État belge, représenté par
la Vice-Premier Ministre et Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
chaussée de Boitsfort 36
1050 Bruxelles,

2. la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par Martine COUNE qui demande l'annulation de "la décision du SPF Santé Publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement «MEDEX» datée du 5 janvier 2012 intervenant au dernier stade de la procédure d'appel qui considère que la requérante remplit : «sur le plan médical, en raison de [son] inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive» et qui, par ailleurs, lui indique «vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante était enseignante dans le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française.

2. Le 5 juin 1998, elle est victime d'une grave agression sur son lieu de travail. Le 8 avril 2003, la Communauté française admet qu'il s'agit d'un accident du travail.

3. Le 26 novembre 2003, la requérante informe son service de santé administratif (S.S.A.), qui relève de la première partie adverse, qu'elle a été frappée lors d'une rébellion entre plusieurs élèves le 17 octobre 2003.

4. Le 16 janvier 2004, le centre médical de Namur du S.S.A. décide que l'accident du 17 octobre 2003 n'avait laissé aucune séquelle permanente indemnisable et qu'il pouvait être clôturé à la date du 16 janvier 2004. La requérante marque son accord sur cette décision le 5 février 2004.

5. Le 3 janvier 2006, le Medex décide à la suite d'une demande de comparution devant la commission des pensions formulée par la Communauté française, que la requérante ne remplit pas, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée, mais qu'elle est inapte à l'exercice de ses fonctions et doit être réexaminée par la commission dans les six mois.

6. Le 18 juillet 2006, le Medex conclut, en ce qui concerne l'accident de travail survenu le 5 juin 1998, à une incapacité permanente de travail de 15 % et fixe la date de consolidation au 1^{er} février 2006.

7. À une date indéterminée, la requérante fait appel de cette décision.

8. Le 7 septembre 2007, le Medex confirme que le taux d'incapacité permanente de travail retenu est de 15 % et fixe la date de consolidation au 1^{er} juillet 2007.

9. Le 3 décembre 2007, le Medex informe la requérante que les certificats médicaux couvrant une période d'incapacité temporaire de travail de nonante jours à partir du 26 novembre 2007 ne peuvent être admis dans le cadre de la législation relative à la réparation des dommages résultant d'un accident du travail.

10. Le 31 janvier 2008, la requérante demande au Tribunal du travail de Huy de déterminer et d'ordonner l'indemnisation des conséquences dommageables de l'accident du travail dont elle a été victime le 5 juin 1998.

11. Le 2 décembre 2008, l'expertise réalisée dans ce cadre conclut à un taux d'incapacité permanente de 35 % et propose de retenir le 1^{er} octobre 2008 comme date de consolidation.

12. Le 17 février 2010, la Communauté française demande au Medex d'examiner la requérante en vue d'une mise à la pension prématurée.

13. Le 22 avril 2010, le médecin délégué par la commission des pensions estime que la requérante remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension

prématurée définitive et qu'elle est atteinte d'un handicap grave au sens de l'article 134 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses entraînant une perte de degré d'autonomie évaluée à un point.

14. Le 12 juillet 2010, le Medex décide que la requérante remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée, que son inaptitude ne résulte pas d'un handicap grave au sens de l'article 134 de la loi du 26 juin 1992 précitée et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans son administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité.

15. Le 28 juillet 2010, le médecin traitant de la requérante conteste cette décision.

16. En raison de son état de santé, la requérante doit reporter à plusieurs reprises le rendez-vous prévu pour l'examen contradictoire qu'implique la procédure d'appel qu'elle a diligentée.

17. Par jugement du 9 février 2011, le Tribunal du travail de Huy juge que la date de consolidation de l'accident de travail dont la requérante a été victime le 5 juin 1998 est le 1^{er} octobre 2008 et que celle-ci subsiste en incapacité permanente de travail à concurrence de 35 %.

18. Le 24 février 2011, le médecin expert du S.S.A. estime que la requérante remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive, qu'elle est atteinte d'un handicap grave au sens de l'article 134 de la loi du 26 juin 1992 précitée, entraînant une perte de degré d'autonomie évaluée à cinq points et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans son administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité.

19. À une date indéterminée, la requérante conteste cette décision et sollicite un arbitrage final.

20. Le 15 décembre 2011, à l'issue de l'arbitrage final, le délégué du médecin directeur général du S.S.A. décide que la requérante remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive, qu'elle n'est pas

atteinte d'un handicap grave au sens de l'article 134 de la loi du 26 juin 1992 précitée, et qu'elle n'est pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans son administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité.

21. Le 5 janvier 2012, le Medex prend la décision suivante :

" J'ai l'honneur de vous informer qu'intervenant au dernier stade de la procédure d'appel que vous avez engagée contre la décision prise en première instance de comparution devant la Commission des Pensions, le délégué du Médecin Directeur Général du Service de Santé Administratif a décidé que :

Vous remplissez, sur le plan médical, en raison de votre inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admis à la pension prématurée définitive.

- Votre inaptitude définitive ne résulte pas d'un handicap grave survenu au cours de carrière, visé par l'article 134 de la loi du 26.06.1992.
- Vous n'êtes pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité.

Cette décision est communiquée ce jour à votre administration.

Seule une procédure administrative introduite auprès du Conseil d'État dans les 60 jours suivant la notification peut encore annuler cette décision".

Il s'agit de la décision attaquée.

22. Par une lettre du même jour, le Medex transmet à la requérante "la motivation médicale de la décision de la Commission des Pensions". Cette lettre précise notamment ce qui suit :

" (...)

Le caractère grave et de longue durée de la maladie ne peut être reconnu.

La reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie se fonde sur base d'un ensemble de critères médicaux et socio-économiques exclusivement en rapport avec l'affection responsable de la mise en disponibilité et applicable à partir de la date de début de la disponibilité c'est-à-dire, dans votre cas, à partir du 18.10.2007.

(...)"

Considérant que la Communauté française, qui n'est pas l'auteur de l'acte attaqué, demande à être mise hors de cause; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe de motivation interne des actes administratifs, des sections 1 à 3 du chapitre

II du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement et plus précisément des articles 7 à 14, de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de droit, de légalité de bonne administration et de motivation, de la contradiction et de l'inadéquation des motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir; que se fondant sur le jugement du 27 avril 2011 du Tribunal du travail de Huy, sur l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, sur les articles 10 et 11 du décret du 5 juillet 2000 précité, et sur un arrêt DEVILLE, n° 82.420 du 27 septembre 1999, la requérante soutient que c'est à tort qu'il est indiqué dans la décision attaquée qu'elle est en indisponibilité depuis le 18 octobre 2007, alors que le Tribunal du travail de Huy a dit pour droit qu'elle était en incapacité temporaire du 5 mai 2005 au 30 septembre 2008 suite à son accident du travail; qu'en réplique la requérante précise qu'elle ne disposait d'aucun élément objectif pour contester sa mise en disponibilité au 18 octobre 2007 avant le prononcé du jugement du 9 février 2011;

Considérant que la partie adverse, en prenant l'acte attaqué, a uniquement décidé que la requérante remplissait, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique définitive à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée, que son inaptitude ne résultait pas d'un handicap grave au sens de l'article 134 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses et qu'elle n'était pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée de la réglementation en vigueur dans son administration concernant les congés, les absences et la mise en disponibilité, sans se prononcer sur la date à laquelle elle a été mise en disponibilité; que cette date n'est mentionnée que dans la "motivation médicale de la décision de la Commission des Pensions" en justification de la non-reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie; qu'à défaut de critiquer l'acte attaqué en ce qu'il décide que la requérante n'était pas atteinte d'une affection à ranger parmi celles visées à l'article relatif aux maladies graves et de longue durée, celle-ci est sans intérêt à contester la date à laquelle la partie adverse a considéré qu'elle avait été mise en disponibilité; que le moyen est dès lors irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La Communauté française, représentée par le Gouvernement est mise hors de cause.

Article 2

La requête est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.